



Luxembourg, le 2 mars 1994

ITM-CL 24.2

Appareils à pression contenant de l'air comprimé ou des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 6 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Construction, réception, contrôle et réparation des appareils à pression fixes contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous	2
6.	Construction, réception, contrôle et réparation des appareils à pression mobiles contenant des gaz liquéfiés comprimés ou dissous	5
7.	Exploitation	5
8.	Registres	6

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux appareils à pression contenant des fluides gazeux maintenus sous une pression égale ou supérieure à 0.1 MPa (1 bar).

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises. Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1. Par la dénomination "récipients fixes" sont à comprendre ci-après tous les récipients installés à demeure, soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur d'un bâtiment ou dans un véhicule.

2.2. Par la dénomination "récipients mobiles" sont à comprendre ci-après tous les récipients non installés à demeure.

2.3. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les appareils à pression par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'installation et de l'exploitation des appareils à pression sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur ou à défaut les normes en vigueur dans le pays constructeur de l'Union Européenne.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1. L'exploitant d'appareils à pression doit se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et des arrêtés d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel.

4.2. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, Section Industrielle, à savoir:

Chapitre 1:	Prescriptions générales
Chapitre 25:	Schweissen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren
Chapitre 48:	Erste Hilfe
Chapitre 53:	Lärm
Chapitre 54:	Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz
Chapitre 55:	Leitern und Tritte

Art. 5 - Construction, réception, contrôle et réparation des appareils à pression fixes contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

5.1. Les appareils à pression fixes ainsi que les canalisations contenant ou véhiculant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous sont soumis à la réglementation afférente reprise ci-après:

- le règlement ministériel du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.
- le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne;
- les règlements grand-ducaux du 3 février 1992 et du 2 juillet 1992 concernant les appareils à gaz et les récipients à pression simples transposant les directives 90/396/CEE, 87/404/CEE et 90/488/CEE en droit national luxembourgeois.

5.2. Les installations à pression neuves doivent être construites suivant les normes européennes (E.N.) les plus récentes en vigueur ou à défaut d'après les normes en vigueur au pays constructeur de l'Union Européenne au moment de la construction de l'installation à pression ou alors suivant des normes reconnues comme équivalentes du point de vue de la sécurité par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

5.3. Chaque appareil à pression doit porter une plaque signalétique comportant au moins les mentions suivantes:

- le nom du constructeur;
- le numéro de fabrication;
- le volume géométrique de l'appareil;
- l'année de fabrication;
- la pression maximale de service admissible (pression de timbre, "Auslegungsdruck");
- au moins cinq emplacements, permettant à l'organisme de contrôle de marquer les dates des épreuves hydrauliques et son symbole par poinçons.

5.4. Un dossier technique comprenant notamment les calculs, plans, certificats du matériel utilisé, certificats de soudeurs, certificats de contrôle des soudures, les notices d'entretien et d'exploitation doit être établi pour chaque appareil à pression neuf.

Ce dossier doit être remis à l'organisme de contrôle procédant à la réception de l'appareil.

Le dossier technique doit ensuite être versé au registre de sécurité prévu au paragraphe 7.2 ci-après.

5.5. Toutes les installations sous pression (réservoirs, récipients, canalisations, etc.) doivent être réceptionnées avant leur mise en service par un organisme de contrôle.

La visite de réception avant mise en service est constituée sur le site du constructeur par un contrôle de conformité, complété par une épreuve hydraulique avant la mise en place d'un éventuel calorifugeage, et sur le site d'installation par des essais d'étanchéité et de fonctionnement.

L'épreuve hydraulique est à effectuer à une pression définie par les normes et prescriptions du pays constructeur de l'installation.

Le rapport de la réception complète est à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.

Copie du rapport visé est à verser au registre prévu au paragraphe 8.2 ci-après.

5.6. Les appareils à pression fixes contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous comportent deux catégories, définies selon leur pression maximale de service admissible et selon leur volume géométrique.

- les appareils de la catégorie A ont une pression maximale de service admissible égale ou supérieure à 0,1 MPa(1bar) et inférieure à 0,2 MPa(2bar);

- les appareils de la catégorie B ont une pression maximale de service admissible égale ou supérieure à 0,2 MPa(2bar) et le produit de leur pression maximale de service admissible (exprimée en bar) et de leur volume géométrique (exprimé en litres) est égal ou supérieur à 2.000.

5.7. Les réservoirs fixes sous pression de la catégorie A doivent subir une visite extérieure chaque année à effectuer par un organisme de contrôle.

Copie de tout rapport dressé par un organisme de contrôle est à verser au registre prévu au paragraphe 8.2 ci-après.

5.8. Les réservoirs fixes sous pression de la catégorie B doivent subir:

- une visite extérieure chaque année.
- une visite extérieure et intérieure tous les cinq ans,
- une visite extérieure et intérieure complétée par une épreuve de résistance tous les dix ans.

Ces visites et contrôles sont à effectuer par un organisme de contrôle.

L'épreuve de résistance est une épreuve hydraulique.

Elle peut être remplacée par une épreuve pneumatique, une épreuve au gaz inerte ou une épreuve au gaz de l'installation, sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation sur proposition d'un organisme de contrôle et après accord de l'Inspection du Travail et des Mines.

Les épreuves effectuées à l'aide d'un fluide gazeux doivent être accompagnées à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines et sur avis de l'organisme de contrôle par une surveillance des émissions sonores (Schall-Emissions-Prüfung).

Les épreuves hydrauliques sont à effectuer à une pression égale à 1,33 fois la pression maximale de service.

Les épreuves pneumatiques ou au gaz inerte et les épreuves au gaz de l'installation sont à effectuer à une pression égale à 1,1 fois la pression maximale de service.

Le rapport des visites complètes et les certificats des épreuves de résistance sont à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.

Copie de tout rapport dressé par un organisme de contrôle est à verser au registre prévu au paragraphe 8.2 ci-après.

5.9. Les installations à pression et leurs accessoires tels que tuyauteries, canalisations, robinetteries, flexibles, etc. sont soumis à une visite externe au moins une fois par an par un organisme de contrôle en vue de vérifier leur étanchéité et leur bon état de conservation, d'entretien et de fonctionnement.

5.10. Sont également soumis à une visite annuelle de fonctionnement par un organisme de contrôle:

- les équipements de contrôle et de sécurité,
- d'éventuels circuits de mise à la terre et
- d'éventuels systèmes de protection cathodiques.

5.11. A l'occasion de chaque visite, l'organisme de contrôle dresse un rapport indiquant l'état de conservation des installations ainsi que ses constatations concernant l'observation des prescriptions réglementaires et des conditions d'exploitation.

De plus, il fixe dans son rapport le délai pendant lequel, à son avis, les différentes installations sous pression peuvent encore être exploitées en sécurité avant d'être soumises à une nouvelle vérification.

Copies des rapports de visite sont à tenir à disposition des agents de l'autorité de contrôle compétente dans le registre prévu au paragraphe 8.2 ci-après.

5.12. A la demande de l'organisme, chaque visite doit être complétée par une épreuve de résistance.

5.13. Les visites périodiques ont lieu avant l'expiration du délai fixé à cette fin par l'organisme lors de la visite précédente, sauf si l'Inspection du Travail et des Mines a accordé une dérogation sur avis d'un organisme de contrôle.

5.14. Toute réparation importante et toute modification doit être exécutée par un homme de l'art sous la surveillance d'un organisme de contrôle.

L'installation doit ensuite être soumise à une visite complète et à une épreuve de résistance à effectuer par le même organisme de contrôle.

Le rapport de surveillance, de visites et d'épreuve de résistance est à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.

Copie du rapport visé est à verser au registre prévu au paragraphe 8.2 ci-après.

5.15. Chaque appareil à pression ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave doit être vérifié par un organisme de contrôle.

L'exploitation de cet appareil ne peut être reprise qu'après acceptation par l'Inspection du Travail et des Mines du rapport de vérification de l'organisme, rapport à verser au registre prévu au paragraphe 8.2 ci-après.

Art. 6. - Construction, réception, contrôle et réparation des appareils à pression mobiles contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

6.1. Les appareils à pression mobiles contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous sont soumis à la réglementation reprise ci-après:

- les arrêtés grand-ducaux du 24 octobre 1938 et du 11 avril 1939 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous et
- les règlements grand-ducaux du 8 décembre 1989 relatifs aux bouteilles à gaz sans soudure en acier, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium ainsi qu'aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié transposant les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE en droit national luxembourgeois.

6.2. Toute réparation et toute modification doit être exécutée par un homme de l'art sous la surveillance d'un organisme de contrôle.

L'installation doit ensuite être soumise à une visite complète et à une épreuve de résistance à effectuer par le même organisme de contrôle.

Le rapport de surveillance, de visites et d'épreuve de résistance est à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.

Copie du rapport visé est à verser au registre prévu au paragraphe 8.2 ci-après.

Art. 7.- Exploitation

7.1. L'utilisation permanente de tuyauteries flexibles est interdite aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes.

7.2. Les flexibles de chargement ou de déchargement doivent être remplacés chaque fois que leur état l'exige et au plus tard cinq ans après leur année de fabrication.

7.3. La longueur des flexibles utilisés doit être aussi courte que possible.

7.4. Les installations sous pression sont à maintenir en tout temps en un parfait état d'entretien, de fonctionnement et d'étanchéité.

7.5. Il doit être porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du personnel ou du voisinage ainsi que le bon fonctionnement de l'installation.

7.6. La mise en service, l'exploitation et l'entretien des installations sous pression ne peuvent être confiés qu'à un personnel expérimenté parfaitement au courant du fonctionnement de l'installation et des mesures de sécurité à observer.

7.7. Toutes les conduites transportant des fluides sous pression doivent être marquées ou peintes suivant les prescriptions de la norme DIN 2403.

7.8. Les dispositions reprises ci-dessus sont complétées:

- pour les réservoirs contenant du gaz de pétrole liquéfié par les prescriptions types ITM-CL 9, 13 et 14;
- pour les réservoirs contenant de l'oxygène liquide par les prescriptions types ITM-CL 27;
- pour les réservoirs contenant du gaz inerte par les prescriptions types ITM-CL 72.

7.9. Les dépôts de bouteilles contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous doivent être conformes aux dispositions des prescriptions types ITM-CL 43 respectivement ITM-CL 101.

Art. 8. - Registres

8.1. Est à tenir pour chaque appareil à pression fixe un registre d'entretien séparé.

Doivent figurer au moins sur ce registre:

- les descriptions des opérations de maintenance (entretien et réparation) que l'appareil ou l'installation a subies;
- le rapport des vérifications effectuées par le personnel d'exploitation ou de maintenance;
- un descriptif de toutes les interventions et modifications effectuées sur l'appareil pouvant avoir une influence sur la sécurité du personnel;
- les dates des interventions;
- le nom des personnes ou de l'entreprise ayant effectué les interventions.

8.2. Toutes les vérifications et tous les contrôles effectués par un organisme de contrôle doivent faire l'objet d'une inscription sur un second registre dénommé registre de contrôle réglementaire, registre complété par le dossier technique prévu au paragraphe 5.4 ci-dessus.

Ce registre comprendra les mentions suivantes:

- date et nature de la réception du contrôle respectivement de la vérification;
- organisme et nom de l'inspecteur ayant effectué la réception, le contrôle respectivement la vérification;
- motif du contrôle respectivement de la vérification;
- la nature et la cause de l'incident, si le contrôle a été effectué suite à un incident.

8.3. Ces registres doivent être incorporés dans un seul dossier de sécurité à tenir pour chaque appareil séparément.

8.4. Ce dossier de sécurité doit être tenu à la disposition des organes de contrôle compétents.